



CONVENTION D'INITIALISATION

DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'INTENSIFICATION DU PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE, DANS LE CADRE DE L'AMI « EXPERIMENTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PORTES PAR LES CITOYENS DANS LES HAUTS-DE-SEINE »

« Expérimentation d'un projet photovoltaïque en autoconsommation collective à Malakoff – VILLE DE MALAKOFF »

ENTRE

L'Etat, dans les Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur **Alexandre Brugère**, Préfet des Hauts-de-Seine ayant son siège 167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie – 92000 Nanterre,
Ci-après désignée par « l'Etat »,

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

ET

La Ville de Malakoff, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par Sonia Figuères, dûment habilitée en vertu de [Référence complète de la Délibération/Décision **A COMPLETER APRES DELIBERATION**],

N° SIRET : 219 200 466 000 15,

Ci-après désignée par « le Bénéficiaire ».

ET

La Métropole du Grand Paris, dont le siège est situé 15-19 avenue Pierre Mendès-France – 75013 (PARIS), représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité en vertu de la délibération BM2026/02/03/23 du 3 février 2026,

Ci-après désignée par « la Métropole » ou « la Métropole du Grand Paris ».

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

PREAMBULE

La transition énergétique et écologique de notre pays est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs publics. Tandis que des moyens exceptionnels sont mobilisés tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale, la réussite de la transition énergétique passe également par une forte mobilisation des collectivités territoriales.

Pour répondre à ces enjeux, l'Etat dans les Hauts-de-Seine a mis en place en juin 2024 un groupe de travail qui regroupe le Conseil Départemental 92, la Métropole du Grand Paris, les Etablissements Publics Territoriaux, les ALEC de POLD et GPSO, les associations HESPUL et Energie Partagée ainsi que l'entreprise Enedis.

La démarche proposée à l'issue de ce groupe de travail s'inspire des Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), tout en s'appuyant sur les structures existantes au sein des Etablissements Publics Territoriaux (qu'il s'agisse d'ALEC ou de SEM dédiées à la rénovation énergétique). Lancé le 24 juillet 2025, un appel à manifestation d'intérêt « Expérimentation pour le développement des projets photovoltaïques en autoconsommation collective portés par les citoyens dans les Hauts-de-Seine » a permis d'identifier les territoires volontaires pour expérimenter cette démarche.

Dans ce cadre, la présente convention précise les objectifs des parties, et leurs engagements réciproques.

Dans la perspective de la signature de la convention, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en matière de développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les projets de territoire (PCAET ou CRTE) et les orientations des documents de planification (PLUi notamment).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention a pour objet de :

- Préciser le contenu des actions financées par la Métropole du Grand Paris et l'Etat au titre de la présente Convention ;
- Fixer les engagements réciproques des parties pour la conduite et le financement du projet d'expérimentation d'un projet photovoltaïque en autoconsommation collective à Malakoff pour un montant de 46 000€ HT ;
- Préciser les conditions de suivi de la réalisation de ce projet dans le respect du calendrier général du projet.

Plus précisément, les parties s'engagent à financer et à mettre en œuvre, dans le cadre de cette convention, les actions suivantes :

- **Diagnostic territorial** : Identification des communes et secteurs prioritaires pour le développement de boucles d'autoconsommation collective ;
- **Animation et sensibilisation** : Organisation d'ateliers et de réunions publiques pour informer les citoyens et acteurs locaux sur les opportunités et modalités de l'autoconsommation collective ;
- **Accompagnement technique et administratif** : Mise à disposition d'outils et de ressources pour faciliter les études de faisabilité, le choix des installateurs, et les démarches administratives ;
- **Soutien à la création de structures juridiques** : Appui à la création de structures organisatrices de boucles d'autoconsommation collective (ex : associations, coopératives) ;
- **Mise en réseau des acteurs** : Facilitation des échanges entre particuliers, commerces, entreprises et associations intéressés par les projets.

ARTICLE 2 : LE RECENSEMENT DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS OU PROGRAMMES EN COURS DU LAUREAT

La Ville de Malakoff est déjà engagée dans plusieurs démarches, en lien avec le photovoltaïque, avec lesquelles les actions objet de la présente convention seront coordonnées. Sont notamment recensés :

- Le partenariat avec le SIPPAREC qui exploite une installation photovoltaïque sur un bâtiment patrimoine de la Ville depuis 2012,

- Le schéma directeur de l'énergie pour les bâtiments du patrimoine de la Ville, en cours de réalisation,
- Le projet de réseau de chaleur par géothermie en cours de déploiement,
- Le programme Centre-Ville Vivant depuis 2024
- Les projets de requalification urbaine tels que 100% Barbusse, les secteurs EPFIF, etc.
- Les contrats signés avec le Conseil régional et le Conseil départemental
- Les programmes de la Métropole du Grand Paris en matière de transition énergétique.
- Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), en lien avec les bailleurs présents sur la ville (Cité des Poètes par exemple).
- Le partenariat avec Enedis au travers de son adhésion au SIPPPEC,

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire lauréat et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer l'OPIP (Opération programmée d'intensification du photovoltaïque). Les besoins prioritaires identifiés portent sur les thèmes suivants :

- *Conseil et appui sur les démarches administratives ;*
- *Mise à disposition de documentations clé en main facilitant la création de structures juridiques organisatrices de boucle d'autoconsommation collective ;*
- *Animation départementale entre les opérateurs-animateurs et les collectivités pour favoriser la mise en place et faciliter le retour sur expériences.*

L'assiette éligible prévisionnelle du projet au présent financement s'établit dès lors à 46 000 HT € maximum répartie comme suit :

Postes de dépenses éligibles	Montant (€ HT)
Communication (conception et réalisation de supports)	10 000 € HT
Mission technique et d'animation par un opérateur - Communication générale - Identification et caractérisation des projets potentiels - Audit technique et énergétique du projet retenu - Accompagnement au montage et au financement du projet retenu	26 000 € HT
Recours à expert	10 000 € HT
TOTAL	46 000 € HT

Dans ce cadre, les engagements des parties sont les suivants :

1. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter un financement de 40 000 € maximum (via le fonds vert), dans le cadre des dépenses éligibles définies au présent article 3. L'Etat s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement des actions listées ci-avant, ainsi qu'à leur bilan en fin d'expérimentation. L'Etat s'engage à prendre part au dispositif de pilotage et de suivi de l'expérimentation décrit ci-après.

2. Engagements de la Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris s'engage à apporter un financement de 10 000 € maximum pour les établissements publics territoriaux et 2 000€ maximum pour les communes, dans le cadre des dépenses éligibles définies au présent article 3. La Métropole s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement des actions listées ci-avant, ainsi qu'à leur bilan en fin d'expérimentation. La Métropole s'engage à prendre part au dispositif de pilotage et de suivi de l'expérimentation décrit ci-après.

L'Etat (via le Fonds Vert) et la Métropole s'engagent à couvrir jusqu'à 80% des dépenses éligibles définies au présent article 3 et dans la limite de 50 000 € par lauréat.

3. Engagements du Bénéficiaire

Le ou les Bénéficiaire(s) s'engage à compléter le modèle de convention de financement dans les meilleurs délais, de façon à signer le document avant le 30/06/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à financer le reste à charge des dépenses éligibles définies au présent article 3, déduction faite des financements de l'Etat de la Métropole du Grand Paris, et au minimum 20% de celles-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet du futur OPIP.

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef de projet pourra être assuré par l'Etat, selon les modalités ci-avant.

Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement des actions listées ci-avant, ainsi qu'à leur bilan en fin d'expérimentation.

Le Bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites ci-avant dont il est maître d'ouvrage.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre part au dispositif de pilotage et de suivi de l'expérimentation décrit ci-après.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations issues de la clause communication énoncée à l'article 8, qui conditionne le versement du solde de la subvention.

4. Engagements des partenaires

a) Engagements de Enedis

Enedis – en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur les communes des Hauts-de-Seine – accompagne les porteurs de projets d'autoconsommation collective, de la mise en place à la gestion des opérations d'autoconsommation collective. Enedis s'est positionnée en tant que partenaire, dans la limite de ses missions, à savoir donner des informations et faire de la pédagogie sur l'autoconsommation collective (présentation des étapes de montage des opérations, identification des prérequis réseau, explication des clés de

répartition possibles de la production locale, etc.).

b) Engagements de Energie Partagée

Le réseau Ile-de-France d'Energie Partagée s'engage à apporter les contributions suivantes :

- Appui sur l'animation citoyenne en mobilisant les ressources internes sur l'Autoconsommation collective (formation à l'ACC, montée en compétence des élus/agents, appui sur le volet communication)
- Mise en relation avec les coopératives citoyenne de production d'énergie renouvelable du territoire et des territoires voisins, notamment pour avoir accès à la PMO mutualisée entre collectifs citoyens d'IDF "Part'EnR 44".
- Sensibilisation des acteurs au tiers-investissement citoyen et au modèle coopératif pour porter les projets, en vue de l'obtention du label Energie Partagée.

c) Engagements de la Banque des Territoires

Pour les projets dont la mise en œuvre nécessiterait la création d'un outil de portage local (société de projet, Société d'Economie mixte), le porteur de projet pourra, s'il le souhaite mobiliser l'expertise technique et financière de la Banque des Territoires pour l'accompagner dans l'étude de faisabilité juridique et économique du modèle proposé.

Si la soutenabilité financière est avérée, le porteur de projet pourra, s'il le souhaite, solliciter la Banque des Territoires pour une intervention financière en fonds propres dans la société de portage du projet. Cette intervention pourra prendre la forme d'une prise de participation minoritaire dans la société de portage. Par ailleurs, si le porteur de projet est éligible ou si le projet est localisé en quartiers prioritaires de la politique de la ville, les porteurs de projet pourront également solliciter auprès de la Banque des Territoires une intervention en prêt de long terme indexé sur le taux du Livret A.

ARTICLE 4 : DUREE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

L'aide apportée à chacun des lauréats portera sur une durée de 12 mois, à compter de la date de la signature de la convention

A l'issue d'une année d'exécution du dispositif, les partenaires financiers pourront prolonger d'une année supplémentaire, par voie d'avenant, l'expérimentation (délai et financement), une fois démontré par le lauréat la pertinence des résultats produits par l'année d'accompagnement réalisée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES APPORTEES PAR LES PARTENAIRES (ETAT ET METROPOLE)

5.1 Versement de la subvention

Cette subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention par les parties, sur la base d'un appel de fonds transmis par le Bénéficiaire au plus tard le 31 août 2027, assorti d'un bilan des dépenses réalisées, signé par le responsable légal de la structure.

Le financement métropolitain n'excède pas le montant issu du taux de l'article 1 aux coûts liés à la mise en œuvre du projet dans la limite du montant de l'assiette éligible fixé à l'article 1. Si le montant des dépenses effectivement réalisées est inférieur au montant de l'assiette éligible tel que fixé à l'article 1, il est alors opéré un ajustement du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté. Cette diminution sera opérée sur le solde.

5.2 Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le Bénéficiaire des dispositions de la présente convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par la Collectivité seront réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi du solde de la convention.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

Titulaire : Trésorerie de Montrouge
 IBAN (International Bank Account Number): FR64 3000 1009 25E9 2300 0000 016
 BIC (Bank Identifier Code) : BDFEFRPPCCT

5.3 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone/ électronique	adresse
Ville de Malakoff	219 200 466 000 15	Hotel de Ville Place du 11 novembre 1918 CS 80 031 92240 Malakoff	Direction des finances et de la commande publique		finances@ville-malakoff.fr
Métropole du Grand Paris	200 054 781 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 PARIS Cedex 13		Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable	finances@metropolegrandparis.fr

5.4 Caducité de la subvention

La présente subvention devient caduque au 31 aout 2027.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Préfet et du Président de la Métropole du Grand Paris, sur demande expresse du bénéficiaire, portant justification du retard dans le démarrage des actions, notifiée à la Métropole et au Préfet au moins quatre (4) mois avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent. L'octroi de ce délai supplémentaire ne constitue pas un droit acquis et relève de l'appréciation souveraine de la Métropole du Grand Paris et du Préfet.

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

Le pilotage et le suivi de l'expérimentation sera réalisé conjointement par les parties de la présente convention, au travers d'un comité de suivi.

Des réunions de suivi se tiendront régulièrement, et a minima 3 fois par an, pour évaluer l'avancement des actions prévues par la présente convention, et apprécier la contribution de la convention aux stratégies locales et nationales de transition écologique.

Le comité de suivi sera composé de représentants des signataires, à savoir **l'Etat, la Métropole du Grand Paris et le Bénéficiaire**. Pourront également y participer autant que de besoin d'autres partenaires financiers, techniques ainsi que les acteurs locaux ayant vocation à contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire d'expérimentation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à renforcer leurs communications respectives autour des ambitions de ce nouveau cadre contractuel et de la mise en œuvre de la convention ainsi qu'à valoriser les projets emblématiques du territoire.

Pour chacun des projets bénéficiant de financements, la communication réalisée par les différentes parties prenantes fera apparaître le logo Préfecture des Hauts de Seine avec la charte graphique définie par les services de la Préfecture, ainsi que le logo Métropole du Grand Paris.

Plus particulièrement, le logo de la Métropole du Grand Paris et de la Préfecture des Hauts-de-Seine doit figurer de façon visible sur l'ensemble des supports d'information et de communication et/ou d'événementiel se rapportant au projet soutenu, qu'ils soient imprimés, digitaux et/ou audiovisuels (brochures, affiches, cartons d'invitation, emailings, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos...). Son positionnement et sa taille sont adaptés au format du matériel ou du support. Dans tous les cas, le logo est affiché de manière clairement visible du public.

De manière générale, l'ensemble des éléments et supports de communication relatifs au projet subventionné doit faire l'objet d'une transmission préalable pour validation avant fabrication/diffusion, à la direction de la communication de la Métropole du Grand Paris. La prise de contact se fait via l'adresse mail suivante : communication@metropolegrandparis.fr

La mention « Projet financé par l'Etat et la Métropole du Grand Paris » doit être apposée sur l'ensemble des documents d'information et de communication relatifs au projet soutenu. Ce soutien est également à indiquer explicitement dans les correspondances avec les destinataires de cette opération (entre personnes publiques notamment).

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communications par l'envoi d'exemplaires de tous les documents sur lesquels la visibilité de la Métropole doit être assurée en application des articles ci-dessous.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces complémentaires ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées aux articles 5.2 et 5.3, ainsi que des changements de référents, qui font l'objet d'un échange de courriels entre le signataire à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la Métropole, ou du représentant du bénéficiaire ou du Préfet, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai raisonnable suivant réception de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES LITIGES

Les Parties s’engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l’exécution de la présente convention.

A défaut, ces dernières pourront saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait à , le.....

En 3 exemplaires,

Le préfet

Le président
de la Métropole du Grand Paris

La maire de Malakoff